

Entreprises

Reprise obligatoire de certains produits usagés par les distributeurs

Les **distributeurs** de certains produits soumis à responsabilité élargie du producteur (REP) doivent **reprendre sans frais les produits usagés** dont les consommateurs se défait. Il existe 2 types de reprises : la **reprise « 1 pour 1 »**, concernant l'achat d'un produit équivalent par le consommateur, et la **reprise sans obligation d'achat**.

Quels sont les 2 types de reprises obligatoires ?

Il existe 2 types d'obligations de reprise des produits usagés par les distributeurs :

- La reprise « **1 pour 1** » : le **distributeur** doit **reprendre sans frais**, ou faire reprendre sans frais pour son compte, les produits usagés dont l'utilisateur final (son client) se défait, **dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace**. Cette obligation peut s'appliquer aux distributeurs disposant de **surfaces de vente** (magasins) et aux distributeurs procédant à des **livraisons**.

Exemple

Un distributeur effectue une livraison à un **client lui ayant acheté un lave-linge**. Il est soumis à l'**obligation de reprise « 1 pour 1 »**. Lors de la livraison, l'entreprise a l'**obligation de reprendre l'ancien lave-linge de son client**, s'il y en a un et que son client souhaite s'en débarrasser au moment de la livraison.

En magasin, lorsqu'un **client achète un nouveau lave-linge**, l'entreprise a également l'**obligation de reprendre son ancien lave-linge**, si celui-ci est déposé par le client.

- La reprise **sans obligation d'achat** : le **distributeur** doit **reprendre sans frais** et **sans obligation d'achat** les déchets issus des **produits de même type (nature et dimensions)** que ceux proposés à la vente. Cette obligation s'applique uniquement aux distributeurs disposant de **surfaces de vente** (magasins).

Exemple

En magasin, une entreprise vend des extincteurs. Elle est soumise à l'**obligation de reprise sans obligation d'achat**.

Elle doit **reprendre gratuitement** et **sans obligation d'achat** les extincteurs usagés déposés dans son magasin. Elle dédie un espace du magasin à la collecte des extincteurs usagés.

Quels produits doivent obligatoirement être repris par les distributeurs ?

Les obligations de reprise concernent **certains distributeurs** des produits soumis à responsabilité élargie du producteur (REP) suivants :

- Les du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels
- Les , qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels

Quels équipements électriques et électroniques (EEE) sont concernés ?

Les équipements électriques et électroniques (EEE) **inclus dans cette filière REP** sont les suivants :

- **Équipements d'échange thermique** : gros appareils frigorifiques, réfrigérateurs, congélateurs et appareils de conditionnement d'air et autre équipement de climatisation (pompes à chaleur...)
- **Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²**: écrans, moniteurs, ordinateurs portables, petits ordinateurs portables, tablettes électroniques et smartphones ayant un écran d'une surface supérieure à 100 cm²
- **Lampes**
- **Gros EEE** (exemples : lave-linges, chauffe-eaux, lave-vaisselles, cuisinières, VMC, fours à micro-ondes, radiateurs électriques, ventilateurs électriques, etc.)
- **Petits EEE** (exemples : aspirateurs, fers à repasser, grille-pain, sèche-cheveux, brosses à dents, rasoirs, balances, cigarettes électroniques, etc.)
- **Petits équipements informatiques et de télécommunications** (exemples : imprimantes, étiqueteuses manuelles électriques, photocopieuses, box internet, téléphones résidentiels, téléphones mobiles, smartphones ayant un écran d'une surface inférieure ou égale à 100 cm², disques durs externes et clés usb, etc.)
- **Panneaux photovoltaïques**
- Cycles à pédalage assisté (**vélos électriques**) d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt **et autres engins de déplacement personnel motorisés** (exemples : trotinettes électriques, hoverboards, gyropodes, etc.).

Les EEE qui sont **exclus de cette filière REP** sont les suivants :

- Les EEE qui sont spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un type d'équipement exclu des catégories indiquées ci-dessus
- Les EEE liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires
- Les éléments volumineux non électriques fixés de façon permanente au bâtiment ou au sol, soit servant à loger, protéger, guider, supporter un EEE, soit servant au transport de fluides vers ou depuis un EEE, soit mis en mouvement par des EEE lorsqu'ils peuvent être facilement désolidarisés lors de leur démontage sur site
- Les gros outils industriels fixes (exemples : machines d'imprimerie, machines d'emballage ou d'embouteillage, etc.)
- Les ampoules à filament
- Les équipements destinés à être envoyés dans l'espace
- Les grosses installations fixes, à l'exception des EEE présents dans ces dernières qui ne sont pas spécifiquement conçus et montés pour s'y intégrer et pouvant donc remplir leur fonction même s'ils ne font pas partie de la grosse installation fixe sur laquelle ils sont montés (exemples de grosses installations concernées : ascenseurs, systèmes de convoyage d'objets, etc.)
- Les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel
- Les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et qui sont disponibles uniquement dans un contexte interentreprises
- Les dispositifs médicaux implantables actifs, ainsi que les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, lorsque ces dispositifs deviennent normalement infectieux avant la fin de leur cycle de vie sans que ne soit prévue de possibilité de désinfection, de stérilisation, ou de démontage des parties souillées avant leur mise au rebut

A noter

Une **liste complète des EEE concernés** est disponible dans un avis publié sur Légifrance .

- Les batteries (piles et accumulateurs)
- Les **contenus et contenants des produits chimiques** pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, dont les déchets issus de ces produits sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets, y compris les bouteilles de gaz et les cartouches d'encre

Quels contenus et contenants des produits chimiques sont concernés ?

Les contenus et contenants des produits chimiques **de cette filière REP** sont les suivants :

- Produits pyrotechniques
- Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice
- Produits à base d'hydrocarbures
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
- Produits d'entretien spéciaux ou de protection
- Produits chimiques usuels
- Solvants et diluants
- Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers
- Engrais ménagers
- Produits colorants et teintures pour textile
- Encres, produits d'impression et photographiques
- Générateurs d'aérosols et cartouches de gaz

Des **précisions sur ces produits** sont indiquées dans un [arrêté sur Légifrance](#) .

- Les , y compris les **produits rembourrés d'assise ou de couchage** et les **éléments de décoration textile**

Quels éléments d'ameublement sont concernés ?

Les éléments d'ameublement **inclus dans cette filière REP** sont les suivants :

- Meubles de salon, de séjour ou de salle à manger
- Meubles d'appoint
- Meubles de chambres à coucher
- Literie
- Meubles de bureau
- Meubles de cuisine
- Meubles de salle de bains
- Meubles de jardin
- Sièges
- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité
- Produits rembourrés d'assise ou de couchage
- Eléments de décoration textiles tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.

Les éléments d'ameublement **exclus de cette filière REP** sont les suivants :

- Les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes qui, à la fois, sont :
 - Conçues sur mesure
 - Assemblées et installées par un agencier professionnel
 - Destinées à être utilisées de façon permanente comme partie intégrante de l'immeuble ou de la structure, à un emplacement dédié prédéfini
 - Et ne peuvent être remplacées que par un élément similaire spécifiquement conçu à cet effet
- Les éléments de mobilier urbain installés sur le domaine et dans les espaces publics
- Les revêtements de sol, de mur et de plafond relevant de la REP « produits ou matériaux du construction du secteur du bâtiment », notamment les moquettes destinées à être installées de façon permanente dans les bâtiments
- Les éléments d'ameublement relevant de la REP « équipements électriques et électroniques »
- Les
- Les , y compris les vélos et engins de déplacements non motorisés (trottinettes, skateboard, etc.)
- Les
- Les **pneumatiques**, associés ou non à d'autres produits, y compris les pneumatiques pleins et les pneumatiques solidaires d'une virole par conception
- Les
- Les **dispositifs médicaux perforants** utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests de dépistage du VIH, y compris les équipements électriques et électroniques associés qui ne relèvent pas de la filière REP

Quels distributeurs sont concernés par la reprise des produits usagés ?

Les distributeurs sont **concernés** par la reprise des produits usagés **s'ils dépassent des seuils**. Il existe **3 seuils** différents :

- Seuil d'assujettissement à l'obligation de reprise **en magasin** de produits usagés de même type, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace (« **1 pour 1** ») : en fonction de la surface de vente dédiée à ces produits
- Seuil d'assujettissement à l'obligation de reprise **en magasin** de produits usagés de même type **sans obligation d'achat** : en fonction de la surface de vente dédiée à ces produits
- Seuil pour la reprise de produits usagés de même type lors **de livraisons** de ces produits, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace (« **1 pour 1** ») : en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise

Les seuils sont les suivants :

Seuils d'assujettissement à l'obligation de reprise des produits usagés par les distributeurs des produits de même type

PRODUITS CONCERNÉS	SEUIL POUR LA REPRISE EN MAGASIN DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE (« 1 POUR 1 »)	SEUIL POUR LA REPRISE EN MAGASIN DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE SANS OBLIGATION D'ACHAT	SEUIL POUR LA REPRISE DES DISTRIBUTEURS PAR LIVRAISON DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE (« 1 POUR 1 »)
ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES	Pas de seuil (concerne toutes les surfaces de vente)	Surface de vente dédiée d'au moins 400 m²	Pas de seuil (concerne tous les distributeurs par livraison)
CONTENUS ET CONTENANTS DE PRODUITS CHIMIQUES, HORS PRODUITS PYROTECHNIQUES ET EXTINCTEURS	Surface de vente dédiée d'au moins 200 m²	Surface de vente dédiée d'au moins 200 m²	Chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 €
PRODUITS PYROTECHNIQUES ET EXTINCTEURS	Pas de seuil (concerne toutes les surfaces de vente)	Pas de seuil (concerne toutes les surfaces de vente)	Pas de seuil (concerne tous les distributeurs par livraison)

PRODUITS CONCERNÉS	SEUIL POUR LA REPRISE EN MAGASIN DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE (« 1 POUR 1 »)	SEUIL POUR LA REPRISE EN MAGASIN DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE SANS OBLIGATION D'ACHAT	SEUIL POUR LA REPRISE DES DISTRIBUTEURS PAR LIVRAISON DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE (« 1 POUR 1 »)
PNEUMATIQUES	Pas de seuil (concerne toutes les surfaces de vente)	Surface de vente dédiée d'au moins 250 m² , y compris les surfaces de stockages attenantes qui y sont affectées. Uniquement pour la reprise des pneumatiques déposés par les particuliers et dans la limite de 8 pneumatiques usagés par an et par détenteur	Pas de seuil (concerne tous les distributeurs par livraison)
ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT	Surface de vente dédiée d'au moins 200 m²	Surface de vente dédiée d'au moins 1 000 m²	Chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 €
CARTOUCHES DE GAZ COMBUSTIBLE À USAGE UNIQUE	Surface de vente dédiée d'au moins 1 m² , en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente	Surface de vente dédiée d'au moins 1 m² , en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente	Pas de seuil (concerne tous les distributeurs par livraison)
JOUETS	Surface de vente dédiée d'au moins 200 m²	Surface de vente dédiée d'au moins 400 m²	Chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 €
ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIR	Surface de vente dédiée d'au moins 200 m²	Surface de vente dédiée d'au moins 400 m²	Chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 €
ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN	Surface de vente dédiée d'au moins 200 m²	Surface de vente dédiée d'au moins 400 m²	Chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 €

PRODUITS CONCERNÉS	SEUIL POUR LA REPRISE EN MAGASIN DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE (« 1 POUR 1 »)	SEUIL POUR LA REPRISE EN MAGASIN DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE SANS OBLIGATION D'ACHAT	SEUIL POUR LA REPRISE DES DISTRIBUTEURS PAR LIVRAISON DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE (« 1 POUR 1 »)
PRODUITS OU MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU SECTEUR DU BÂTIMENT	Pas de reprise « 1 pour 1 »	Surface de vente dédiée d'au moins 1 000 m²	Pas de reprise « 1 pour 1 » lors des livraisons
BATTERIES (PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES)	Pas de reprise « 1 pour 1 », car reprise sans obligation d'achat	Pas de seuil (concerne toutes les surfaces de vente)	Pas de reprise « 1 pour 1 » lors des livraisons
MÉDICAMENTS	Pas de reprise « 1 pour 1 », car reprise sans obligation d'achat	Pas de seuil (concerne toutes les officines de pharmacie et pharmacies à usage intérieur)	Pas de reprise « 1 pour 1 » lors des livraisons
DISPOSITIFS MÉDICAUX PERFORANTS UTILISÉS PAR LES PATIENTS EN AUTOTRAITEMENT ET UTILISATEURS D'AUTO TEST	Pas de reprise « 1 pour 1 », car reprise sans obligation d'achat	Pas de seuil (concerne toutes les officines de pharmacie, pharmacies à usage intérieur et laboratoires de biologie médicale)	Pas de reprise « 1 pour 1 » lors des livraisons

Possibilité de refus de reprise de certains produits (jouets, articles de sport, loisir, bricolage et jardin) supérieurs à 160 cm

Les jouets, articles de sport et de loisir et articles de bricolage et de jardin dont la **plus grande dimension est supérieure à 160 cm** et dont le transport ne nécessite pas un équipement peuvent **pas être repris** par les surfaces de vente dédiées **inférieures à 1 000 m²**.

Remise gratuite et obligatoire par les pharmacies d'un emballage adapté aux déchets de dispositifs médicaux perforants

Les officines de pharmacie et les pharmacies à usage intérieur doivent **remettre sans frais** à chaque patient en auto-traitement et à chaque utilisateur d'autotests utilisant des dispositifs médicaux perforants **un emballage adapté** au type de déchet résultant de l'utilisation du dispositif.

À noter

Lorsque le distributeur propose **temporairement** des produits à la vente, il n'est **pas obligé** d'assurer la reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets issus des produits de même type **en dehors des périodes de vente**.

Que faut-il mettre en place pour assurer la reprise des produits usagés ?

Les obligations des distributeurs diffèrent selon :

- Le type de distribution : **en surface de vente** (magasin) ou **par livraison**
- Le type de reprise : **reprise « 1 pour 1 »** ou **reprise sans obligation d'achat**

La reprise des produits usagés doit s'effectuer **sur le lieu de vente ou à proximité immédiate**, par la **mise à disposition des clients**, au moment de l'achat d'un nouveau produit de même type, de **conteneurs ou bennes adaptés à la collecte**.

Les **conteneurs ou bennes adaptés à la collecte** des produits usagés dont les utilisateurs se défont et les **équipements de protection** individuels associés sont délivrés **gratuitement** aux distributeurs par les éco-organismes.

Le distributeur peut être chargé de la gestion de certains produits s'il ne dispose pas des éléments nécessaires à la collecte de ces produits.

À savoir

Les clients doivent **être informés** dans le lieu de vente des conditions de reprise (lieu de dépôt, obligation d'achat) mises à leur disposition :

- De manière visible, lisible et facilement accessible (par exemple par un affichage dédié)
- Avant que la vente ne soit conclue

La reprise des produits usagés doit s'effectuer **sur le lieu de vente ou à proximité immédiate**, par la **mise à disposition des clients** de **conteneurs ou bennes adaptés à la collecte**.

Les **conteneurs ou bennes adaptés à la collecte** des produits usagés dont les utilisateurs se défont et les **équipements de protection** individuels associés sont délivrés **gratuitement** aux distributeurs par les éco-organismes.

Le distributeur peut être chargé de la gestion de certains produits, s'il ne dispose pas des éléments nécessaires à la collecte de ces produits.

A savoir

Les clients doivent **être informés** dans le lieu de vente des conditions de reprise (lieu de dépôt) mises à leur disposition de manière visible, lisible et facilement accessible.

Lorsque la vente s'effectue avec une livraison, la reprise des produits usagés s'effectue :

- Soit au **point de livraison** (exemple : directement chez le client)
- Soit auprès d'un **point de collecte de proximité** que le distributeur finance et organise ou fait organiser lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement
- Soit par la mise à disposition d'une **solution de renvoi sans frais** pour le détenteur telle qu'un service postal ou équivalent lorsque les caractéristiques des produits usagés le permettent. Le produit usagé est alors renvoyé :
 - Soit à l'adresse du distributeur
 - Soit auprès d'un point de collecte que le distributeur finance et organise ou fait organiser
 - Soit directement auprès d'un opérateur de la prévention ou de la gestion des déchets en contrat avec un éco-organisme agréé sur cette catégorie de produit lorsque celui-ci le propose. Ce choix peut être fait uniquement sur confirmation de l'existence de ce dispositif auprès de l'éco-organisme en charge des produits usagés.

Dans le cas de ventes en ligne par l'intermédiaire d'un tiers, le distributeur soumis à l'obligation de reprise doit s'assurer que l'**information sur les conditions de reprise** des produits usagés est **délivrée à l'acheteur** par le tiers proposant les produits à la vente avant la conclusion de la vente. Ce tiers peut-être par exemple l'entreprise chargée de la livraison du produit.

Lorsque le tiers ne propose pas cette reprise, le distributeur doit remplir cette obligation pour son compte.

Un distributeur peut-il refuser la reprise d'un produit usagé ?

Le distributeur **peut refuser** de reprendre le produit usagé qui, à la suite d'une contamination ou d'une mauvaise manipulation, présente un **risque pour la sécurité et la santé du personnel** chargé de la reprise.

Cela s'applique en prenant en considération les équipements de protection individuels conventionnels et les moyens de conditionnement courants mis à la disposition de ce personnel. Cela s'applique par exemple si le produit usagé est coupant, toxique, ou présente des risques infectieux.

Dans ce cas, le distributeur est tenu d'informer le détenteur du produit usagé refusé des solutions alternatives de reprise (par exemple en point de collecte de proximité mis en place par un éco-organisme).

Que doit faire le distributeur des produits usagés collectés ?

Les produits collectés par les distributeurs sont **repris sans frais par les éco-organismes et les systèmes individuels** en charge de la gestion des produits collectés.

Ces organismes se chargent de la valorisation des produits récupérés.

Quelle sanction est prévue en cas de refus de reprise de produits usagés ?

Une **sanction** est prévue pour le fait, pour un distributeur, y compris en cas de vente à distance :

- De **ne pas assurer la reprise d'un produit usagé** dont son détenteur se défait, lorsque cette reprise est obligatoire pour le distributeur
- De **ne pas respecter les obligations d'information du consommateur** concernant la reprise des produits usagés

Il s'agit d'une amende de 1 500 € (personne physique) ou de 7 500 € (personne morale). Le montant de l'amende est doublé en cas de récidive dans un délai d'un an.

Et aussi...

- Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)
- Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place

Textes de référence

- Code de l'environnement : article L541-10-8
Reprise obligatoire des produits : explications sur les 2 types de reprise (I et II)
- Code de l'environnement : articles R541-158 à R541-166
Produits concernés, seuils d'assujettissement, autres réglementations sur la reprise des produits
- Code de l'environnement : article R541-169
Reprise des produits usagés lors de ventes en ligne
- Code de l'environnement : Article R543-128-1
Reprise des batteries (piles et accumulateurs portables)
- Code de la santé publique : articles R1335-8-2 et R1335-8-3
Reprise des dispositifs médicaux perforants
- Code de la santé publique : article R4211-23
Reprise des médicaments

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure